



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

portant autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine du champ captant Val de Selle au profit de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole et portant déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs à :

- la dérivation des eaux souterraines ;
- la détermination des périmètres de protection, d'instauration de servitudes d'utilité publiques dans des périmètres de protection des captages d'eau (code BSS000EQVU BSS000EQVV BSS000EQVW) destinée à la consommation humaine situés à SALEUX.

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code minier et notamment son article L.411-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-60 et L163-10, R151-51 et R161-8 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1, L2311-1 et L.3111-1 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Hugo GILARDI, directeur général de la santé des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'eau destinées à la consommation humaine mentionné aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1986 déclarant d'utilité publique la dérivation d'eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour le champ captant d'eau destinée à la consommation humaine de Val de Selle à SALEUX, parcelle ZH n° 26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2012 arrêtant le plan de prévention aux risques d'inondation (PPRI) de la Vallée de la Somme et ses affluents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2024 relatif au 7ème programme d'action régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2024 portant ouverture d'enquêtes publiques à Amiens du 5 septembre 2024 au 7 octobre 2024 ;

Vu le protocole départemental du 10 juillet 2017 relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence régionale de santé des Hauts-de-France pour le préfet de la Somme ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Somme aval et cours d'eau côtiers approuvé le 6 août 2019 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole du 17 mars 2016 sollicitant :

- l'autorisation de réaliser les travaux nécessaires au prélèvement d'eau dans la nappe de la craie pour un débit horaire maximal de 1 200 m³/h sur la commune de SALEUX, parcelle cadastrée section ZH n° 26 ;
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée aux fins de la consommation humaine pour un volume de 24 000 m³/j ;
- la déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection en application de l'article R.215-13 du code de l'environnement et L.1321-2 du code de la santé publique ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 17 septembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole (Hôtel de Ville – BP 2720 – 80 027 Amiens Cedex 1), représentée par son président, M. Alain GEST, au titre de l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement concernant la demande d'autorisation de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine à destination de la consommation humaine à Saleux ;

Vu l'accusé de réception du 13 novembre 2022 du dossier de demande d'autorisation environnementale enregistré sous le numéro 0100008043 ;

Vu l'ensemble des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le complément de dossier reçu le 18 avril 2023 pour faire suite aux observations de régularité émises par courrier du 1 mars 2023 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers du 13 janvier 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 24 octobre 2024 ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

Vu le courrier du 24 juin 2025 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 11 juin 2025 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés par l'article R.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les équipements prévus relatifs à la gestion des eaux pluviales sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie ;

Considérant la nécessité pour la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole de diversifier sa ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le prélèvement d'un volume de **8 760 000 m³** par an sollicité par la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole peut être envisagé et que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le captage d'eau destinée à la consommation humaine de Val de Selle ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que le champ captant de Val de Selle est répertorié comme champ captant irremplaçable dans une zone à protéger en priorité, définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux – Artois Picardie ;

Considérant qu'il y a lieu de redéfinir des périmètres de protection réglementaires, calculés sur la base d'un isochrone de 50 jours, temps de transfert nécessaire pour l'élimination d'une contamination jusqu'au point de pompage ;

Considérant que les avis émis sur le projet permettent de donner une suite favorable à la demande d'autorisation présentée par la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Bénéficiaire de l'autorisation

La communauté d'agglomération Amiens Métropole (Hôtel de Ville – BP 2720 – 80 027 Amiens Cedex 1), représentée par son président, M. Alain GEST, est identifiée ci-après comme le « bénéficiaire ».

Article 2. – Déclaration d'utilité publique

2.1 Les travaux de dérivation des eaux souterraines situées à SALEUX destinées à la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochés et éloignés autour des captages de Val de Selle, d'indice national BSS000EQVU (F1), BSS000EQVV (F2) et BSS000EQVW (F3), définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique au bénéficiaire susvisé.

2.2 Est déclarée cessible la parcelle ZH, section 26, constituant le périmètre de protection immédiate.

SECTION I PRÉLÈVEMENT DES EAUX AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 3. – Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement qui doit permettre à la collectivité de prélever de l'eau dans la nappe souterraine à destination de la consommation humaine dans le champ captant « Val de Selle » situé sur la parcelle cadastrée ZH n°26 à Saleux.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 4. – Caractéristiques et localisation

4.1 – Ouvrage

Le champ captant « Val de Selle » est situé sur la parcelle ZH n°26 sur la commune de Saleux. Il est constitué de 3 forages.

Forage	N° BSS	Coordonnées (Lambert 93)	Profondeur	Débit pompe
F1	BSS000EQVU	X= 644 562 Y=6 972 360	35 m	400 m ³ /h
F2	BSS000EQVV	X= 644 386 Y=6 972 391	35 m	500 m ³ /h
F3	BSS000EQVW	X= 644 250 Y=6 972 393	35 m	400 m ³ /h

Matériellement, l'ouvrage est équipé :

- d'une cimentation de 0 à - 10 m ;
- d'une pompe alimentée par un moteur électrique ;
- d'une margelle bétonnée autour de la tête de forage située à une hauteur suffisante au-dessus du terrain naturel de manière à éloigner les eaux de ruissellement ;
- d'une protection du forage scellée à la margelle permettant un parfait isolement du forage de toute pollution éventuelle par un local fermé à clef ;
- d'un compteur volumétrique plombé permettant d'évaluer le volume prélevé annuellement conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;
- d'une plaque d'identification reprenant les principales caractéristiques du forage et la date de l'arrêté préfectoral.

4.2 – Prélèvement

Le volume annuel maximal prélevable est fixé à **8 760 000 m³/an** pour le champ captant « Val de Selle » de Saleux, le volume journalier maximal est fixé à **24 000 m³/j** et le débit horaire maximal est fixé à **1 200 m³/h**.

Le prélèvement s'effectue dans la masse d'eau souterraine FRAG312 : « Craie de la moyenne vallée de la Somme ».

Article 5. – Conformité au dossier d'autorisation et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation environnementale sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale fait l'objet d'une information préalable au préfet (service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme), conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Si ces modifications viennent à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 6. – Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire enregistre les jours de fonctionnement de la pompe, les volumes prélevés, tient ces informations à disposition et répond aux enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution, le partage et la gestion de la rareté de l'eau.

À la fin de chaque année, il communique au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme le relevé des index du compteur volumétrique de chaque point de prélèvement.

Article 7. – Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages autorisés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité ou santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite les prescriptions fixées par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si le captage n'a pas été mis en service dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8. – Déclaration des incidents ou d'accidents

Conformément à l'article L. 211-15 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet (service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme), dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour faire cesser les causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9. – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés. Le bénéficiaire doit, sur leur réquisition, leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté. Il est mis à leur disposition le personnel, les appareils nécessaires et les plans mentionnés à l'article 10. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10. – Restriction de l'usage

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L. 212-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 11. – Indemnisations et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 17 mars 2016, la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 12. – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

SECTION II

EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE AU TITRE DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Article 13. – Autorisation pour l'utilisation et la distribution

La communauté d'agglomération d'Amiens Métropole est autorisée à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine prélevée sur l'ouvrage cité à l'article 4.1 du présent arrêté.

13.1 – Validité des autorisations

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, l'autorisation est réputée caduque, conformément aux dispositions de l'article R.1321-10 du code de la santé.

13.2 – Contrôle sanitaire

La communauté d'agglomération d'Amiens Métropole doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau dans le cadre de l'autocontrôle ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, la restriction d'utilisation, l'interruption de distribution, la dérogation, l'information et les conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

13.3 - Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le Préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

13.4 - Produits et procédés de traitement, matériaux en contact.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, subit un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier est tenu à la disposition de l'autorité administrative.

À cette fin, des robinets de prélèvements doivent être aménagés à l'exhaure de chaque forage avant le point d'injection du chlore et un sur la conduite de refoulement après le point d'injection du désinfectant.

SECTION III PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 14. - Périmètres de protection du captage.

Conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique, sur la base d'un volume journalier de pompage de **24 000 mètres cubes**, trois périmètres de protection sont établis autour de l'ouvrage précité à l'article 4.1 du présent arrêté, conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté, avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres

14.1 – Périmètre de protection immédiate

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate doivent être acquis en pleine propriété par le bénéficiaire de la ressource. (parcelle cadastrée section ZH numéro 26 de la commune de Saleux). La zone de ce périmètre, y compris le portail (fermé à clé), sera clôturée jusqu'à une hauteur de 2 mètres conformément au plan fourni au dossier de demande d'autorisation.

Les mesures du plan VIGIPIRATE seront mises en œuvre :

- système d'alarme en cas d'intrusion dans les chambres de captage, ainsi que sur l'ensemble des ouvrants des installations donnant l'alerte en temps réel en cas d'intrusion intempestive, opérationnel de façon permanente. Le maître d'ouvrage devra apporter toutes les garanties pour éviter tout acte de malveillance ;
- capotage et verrouillage des ouvrages par un système de double capot de protection afin d'interdire un accès direct à l'eau ;
- asservissement des pompes en cas d'effraction.

Le site est maintenu en bon état d'entretien, la végétation est régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre, un programme de visites régulières de contrôle/d'inspection devra être établi par le bénéficiaire.

Le site est doté d'une signalétique extérieure/intérieure précisant la désignation des captages, leur indice et le code SISE EAUX du point de surveillance (PSV).

À l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- tout stockage de produits (en particulier d'hydrocarbures et de produits phytosanitaires) matériels et matériaux mêmes réputés inertes, ainsi que l'utilisation et l'épandage d'engrais, de produits chimiques d'herbicides ou autres produits phytosanitaires, y compris au niveau des clôtures et des regards d'évacuation des eaux de ruissellement.
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations ;
- les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution, les dépôts et le stockage de matériel sont interdits ;
- l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien et l'exploitation des ouvrages de production et de traitement. Aucune servitude de droit de passage occasionnant un libre accès aux installations, vis à vis de tiers, ne peut être accordée ou maintenue ;
- dans le cas où un transformateur équiperait la station de pompage, sa présence sur la parcelle doit être compatible avec la présence du captage (bac de rétention du liquide di-électrique).

14.2 – Périmètre de protection rapprochée

Des servitudes sont instaurées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après :

À l'intérieur de ce périmètre, sont **INTERDITES** les activités suivantes :

- Les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage sauf autorisées avec l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
- Le forage de puits, autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la qualité de l'eau souterraine ;
- L'implantation de pompes à chaleur eau/eau ou air/eau ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- L'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...) ;
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques, de pesticides, de produits phytopharmaceutiques, produits phytosanitaires et antiparasitaires, d'amendements contenant des sous-produits animaux et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ; pour les stockages existants, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification par l'autorité sanitaire ;
- Les installations de stockage et de préparation de produits phytosanitaires et de produits fertilisants en dehors des sièges d'exploitation ;
- La création de dépôts de produit et matière susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, sauf celles nécessaires à l'assainissement des structures existantes après avis de l'administration compétente ;
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification par l'autorité sanitaire ; une double enceinte est nécessaire ;
- La mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- La création d'ouvrages d'infiltration et de stockage des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- L'implantation d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales ou de ruissellement, même traitées ;
- La création de fossés ou bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées (surface > à 1000 m²) ;
- L'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et des plans d'eau et de leurs berges respectives, des accotements des routes avec des produits phytosanitaires ;
- La création de dispositifs d'irrigation par aspersion ;
- Les cultures spécialisées telles que maraîchères, serres, pépinières, à l'exception des cultures biologiques maîtrisées et après avis de l'administration compétente ;
- Le retournement ou la suppression simultanée des pâtures existantes ; leur labourage devra être progressif et étalé sur une période de trois ans avec mise en place de cultures piège à nitrates ;
- Le déboisement (sauf opérations d'entretien) et la destruction de haies existantes ;
- Le défrichement entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;
- La création de mares et étangs ;
- La construction d'étables ou stabulations libres. Les autorisations ne pourront être accordées que pour des extensions ou les mise aux normes de bâtiments existants avec l'avis d'un hydrogéologue agréé ;

- La création d'aires de stockage de betteraves, les aires existantes ne seront utilisées qu'à cet effet ;
- L'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des gens du voyage, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;
- L'implantation d'aires de stationnement, parkings et aires de pique-nique ;
- L'implantation de terrains de golf et sites pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés, même pour un particulier ;
- La création de cimetières, la construction de nécropoles en dehors des cimetières existants, et l'enfouissement de cadavres en cas d'épidémie ;
- La mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques ;
- Toute activité industrielle nouvelle ;
- La création de parcs éoliens.

À l'intérieur de ce périmètre sont **RÉGLEMENTÉS** comme suit les activités, aménagements... suivants :

- Les pratiques culturelles seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- L'épandage de fumier ;
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage) ;
- Le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale ;
- L'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés, si possible, dans l'ordre de leur présence dans le sol ;
- Les canalisations de fioul domestique, de combustible liquide pour appareil mobile de chauffage, nécessaires à une fourniture d'énergie aux habitations ; les dispositifs de stockage seront installés sur cuve de rétention d'une capacité égale au volume stocké ;
- Les modifications des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels ;
- Les constructions ou travaux nécessaires à l'amélioration des conditions d'habitabilité des maisons existantes : les eaux usées doivent être raccordables au réseau d'assainissement collectif de la commune ou connectables sur un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur ;
- Les chemins ruraux et forestiers devront être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières, l'entretien ou la recharge des zones de roulement se fera en matériaux neutres.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisées sous réserve :

- D'être conformes à la réglementation générale ;
- Que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- Que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté ;
- Et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

14.3 – Périmètre de protection éloignée :

Le périmètre de protection éloignée est constitué des parcelles représentées sur le plan annexé au présent arrêté.

Aucune servitude n'y est instituée.

Cependant, à l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée ne le sont plus, mais elles doivent être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers est limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résulte du respect des règles agronomiques et des directives de l'union européenne.

Elle tient compte des reliquats azotés et conduit à la mise en application du code des bonnes pratiques agricoles. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec les représentants de la chambre d'agriculture, de l'agence de l'eau Artois-Picardie et l'autorité administrative sera nécessaire.

Article 15. – Travaux et mesures d'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection.

La communauté d'agglomération d'Amiens Métropole doit réaliser les opérations suivantes :

- Sécurisation de la tête du forage d'essai et du piézomètre satellite (recepape tête de forage, condamnation par pose d'une plaque d'acier soudée, mise en place d'une dalle de béton et d'un corroi d'argile pour protéger des inondations) ;
- Inspection caméra des ouvrages exploités du plan particulier d'intervention – PPI (démontage et remontage pompe de surface, inspection, rapport d'intervention) ;
- Vérification de la conformité des sièges d'exploitation agricoles (diagnostic et rapport d'intervention) ;
- Établissement d'une convention avec la SNCF sur les modes de désherbage des voies traversant les périmètres de protection rapprochée et éloignée ;
- Établissement d'une convention avec le service gestionnaire de la route la voie communale n° 7 de Vers-sur-Selle à Saleux pour l'établissement d'un plan de désherbage, et d'un plan d'intervention lors de déversements accidentels de produits polluants pour l'eau le long de la route ;

L'ensemble de ces travaux devra être réalisé dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le bénéficiaire ou son représentant. Un exemplaire de ce document sera adressé au préfet (DDTM et ARS).

SECTION IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE, RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE

Article 16. – Il doit être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues à l'article 14 dans le délai d'un an.

Toutes dispositions devront être prises pour que la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole, la commune de Saleux, la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme et l'agence régionale de santé des Hauts-de-France soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 17. – Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration est appréciée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le directeur général de l'ARS, et aux frais du pétitionnaire.

L'administration fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 18. – Sanctions

Le bénéficiaire est tenu de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article, L.1324-1 du code de la santé publique et aux officiers de police judiciaire.

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection doivent subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration de l'utilité publique :

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes déclaratifs d'utilité publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages :

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

SECTION V NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉS DE L'ARRÊTÉ

Article 19. – Annexion au plan local d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.153-60 et R.153-18 du code de l'urbanisme. En l'absence d'un tel document d'urbanisme, les dispositions suscitées doivent être prises en compte lors de leurs élaborations.

Le droit de préemption prévu à l'article L.1321-2 du code de la santé publique peut être institué dans les conditions définies par l'article L.211-1 et L.211-3 du code de l'urbanisme.

Article 20. – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Saleux et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Saleux ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 4 mois.

De même, le présent arrêté est :

- affiché à la mairie des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Le certificat d'affichage en mairie doit attester de l'observation de cette formalité. Il doit être adressé directement à la préfecture de la Somme à l'expiration du délai d'affichage ;
- inséré sous forme d'avis, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ;
- notifié par la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux ;

– conservé par la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole et mis à disposition du public pour consultation ;

Article 21. – Autorisation administrative

L'arrêté préfectoral du 9 janvier 1986 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage « Val de Selle » sur la commune de Saleux est abrogé.

Article 22. – Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 AMIENS Cedex 1 ou par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

– par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie,

– par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux, soit gracieux auprès de la préfecture de la Somme, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07SP).

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

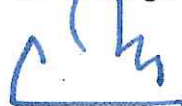
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 23. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le directeur de l'agence régionale de santé et le maire de la commune de Saleux, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et dont une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Somme.

Amiens, le 4 AOUT 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

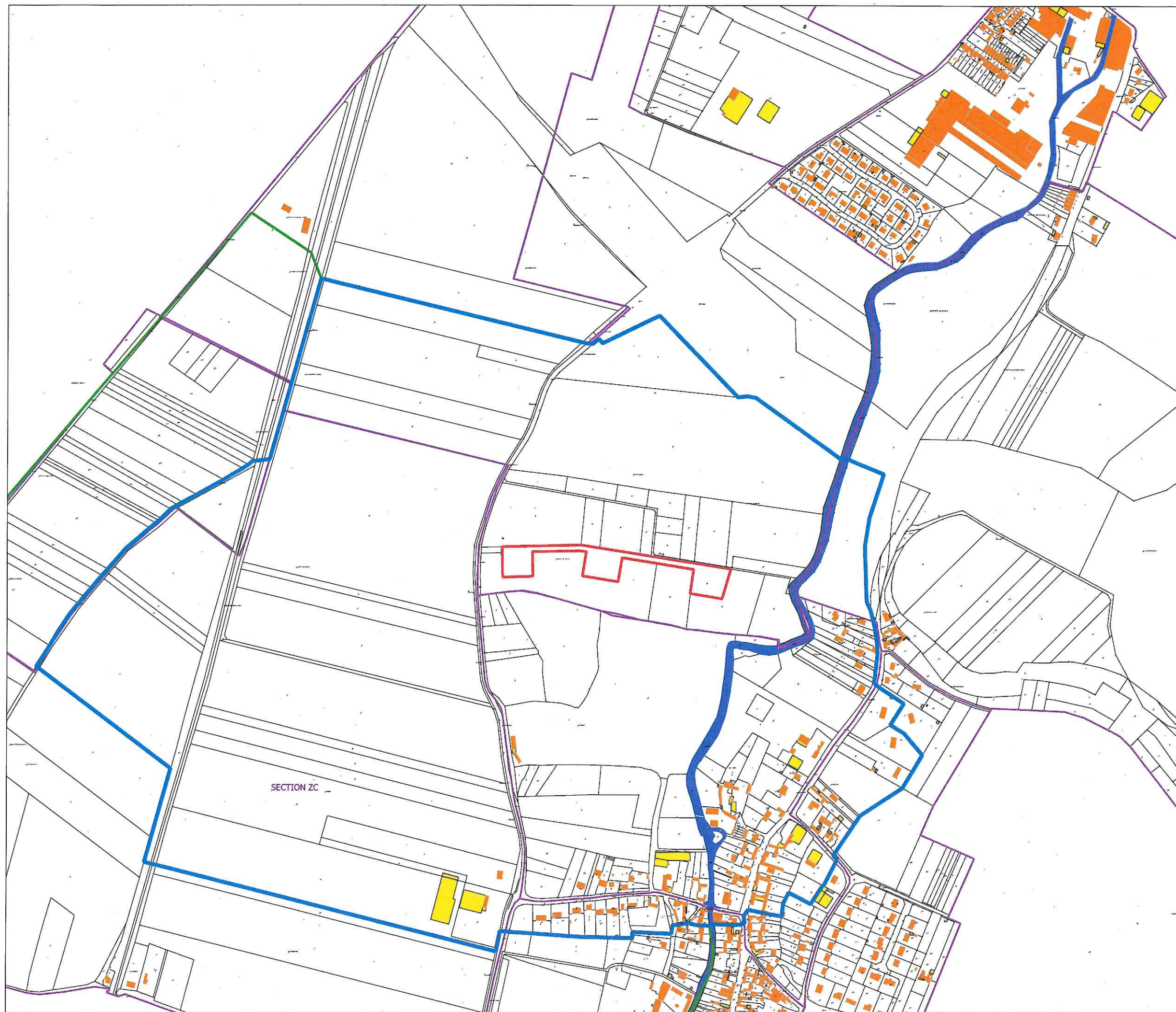


Emmanuel MOULARD

ANNEXES :

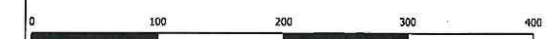
- Plan parcellaire
- Etat parcellaire (anonymisé)

Annexe 1 – Plan parcellaire



Légende

- Captages
- Bâtiment dur
- Bâtiment léger
- Limite de commune
- Limite de section cadastrale
- + Point de coordonnées Lambert 93
- PPI
- PPR



Siège social : 1, chemin des Calles - 89 400 MORANGE - T : 06 93 45 99 79
Agence Nord : 2 rue du Moulin - 59 530 BEAUGUICHES - T : 03 27 20 58 12

DEPARTEMENT DE LA SOMME

AMIENS METROPOLE

**PROCEDURE DE PROTECTION DU CHAMP CAPTANT
DU VAL DE SELLE**

PLAN PARCELLAIRE

N° DE DOSSIER : 16.99.56D119

ECHELLE : 1/2 000

FORMAT : A0

**HYDROGEOLOGUE AGREE :
B LOUCHE**

DATE ET SIGNATURE :
23/01/2017

Date	Indice	Nature des modifications
10/10/2017	Version A	Assemblée des plans cadastraux

Annexe 2 - Etat parcellaire anonymisé

Commune	Section	Numéro	Adresse	Périmètre concerné	Surface totale
SALEUX	D	639	CHEMIN DU BOIS A DROITE	PPR	7280
SALEUX	D	652	CHEMIN DU BOIS A GAUCHE	PPR	5886
SALEUX	ZH	9	PRES DE SALEUX	PPR	19450
SALEUX	ZH	10	PRES DE SALEUX	PPR	77366
SALEUX	ZH	11	PRES DE SALEUX	PPR	2235
SALEUX	ZH	12	PRES DE SALEUX	PPR	2185
SALEUX	ZH	13	PRES DE SALEUX	PPR	1435
SALEUX	ZH	14	PRES DE SALEUX	PPR	2284
SALEUX	ZH	15	PRES DE SALEUX	PPR	1165
SALEUX	ZH	16	PRES DE SALEUX	PPR	1670
SALEUX	ZH	17	PRES DE SALEUX	PPR	2563
SALEUX	ZH	18	PRES DE SALEUX	PPR	5583
SALEUX	ZH	19	PRES DE SALEUX	PPR	13139
SALEUX	ZH	20	PRES DE SALEUX	PPR	2145
SALEUX	ZH	21	PRES DE SALEUX	PPR	1823
SALEUX	ZH	22	PRES DE SALEUX	PPR	6645
SALEUX	ZH	23	PRES DE SALEUX	PPR	8620
SALEUX	ZH	24	PRES DE SALEUX	PPR	6018
SALEUX	ZH	25	PRES DE SALEUX	PPR	18326
SALEUX	ZH	26	PRES DE SALEUX	PPI	10631
SALEUX	ZH	27	PRES DE SALEUX	PPR	1405
SALEUX	ZH	28	PRES DE SALEUX	PPR	5140
SALEUX	ZH	29	PRES DE SALEUX	PPR	2398
SALEUX	ZH	30	PRES DE SALEUX	PPR	14146
SALEUX	ZH	32	CHEMIN DU BOIS A GAUCHE	PPR	18364
SALEUX	ZH	33	CHEMIN DU BOIS A GAUCHE	PPR	2548
SALEUX	ZH	34	CHEMIN DU BOIS A GAUCHE	PPR	36334
SALEUX	ZH	35	CHEMIN DU BOIS A GAUCHE	PPR	13879
SALEUX	ZH	36	CHEMIN DU BOIS A GAUCHE	PPR	16965
SALEUX	ZH	37	CHEMIN DU BOIS A GAUCHE	PPR	830
VERS-SUR-SELLE	R	71	2 RLE NEVEU	PPR	1350
VERS-SUR-SELLE	R	72	2 B RLE NEVEU	PPR	590
VERS-SUR-SELLE	R	73	4 RLE NEVEU	PPR	560
VERS-SUR-SELLE	R	74	4 B RLE NEVEU	PPR	430
VERS-SUR-SELLE	R	75	6 RLE NEVEU	PPR	880
VERS-SUR-SELLE	R	76	2 RUE DE CONTY	PPR	1290
VERS-SUR-SELLE	R	78	LES CROUENS	PPR	1080
VERS-SUR-SELLE	R	79	18 LE CULMONT	PPR	2780
VERS-SUR-SELLE	R	360	14 LE CULMONT	PPR	3651
VERS-SUR-SELLE	R	362	16 LE CULMONT	PPR	3822
VERS-SUR-SELLE	R	491	2 B RUE DE CONTY	PPR	1006
VERS-SUR-SELLE	R	492	LES CROUENS	PPR	274
VERS-SUR-SELLE	R	493	LES CROUENS	PPR	274
VERS-SUR-SELLE	R	496	LES CROUENS	PPR	21749
VERS-SUR-SELLE	AD	1	AU MARAIS	PPR	890
VERS-SUR-SELLE	AD	2	AU MARAIS	PPR	890
VERS-SUR-SELLE	AD	3	AU MARAIS	PPR	890
VERS-SUR-SELLE	AD	4	AU MARAIS	PPR	3155
VERS-SUR-SELLE	AD	5	AU MARAIS	PPR	17980
VERS-SUR-SELLE	AD	6	AU MARAIS	PPR	1075
VERS-SUR-SELLE	AD	7	AU MARAIS	PPR	6518
VERS-SUR-SELLE	AD	8	AU MARAIS	PPR	567

Annexe 2 - Etat parcellaire anonymisé

Commune	Section	Numéro	Adresse	Périmètre concerné	Surface totale
VERS-SUR-SELLE	AD	9	AU MARAIS	PPR	783
VERS-SUR-SELLE	AD	10	AU MARAIS	PPR	1190
VERS-SUR-SELLE	AD	11	AU MARAIS	PPR	4410
VERS-SUR-SELLE	AD	12	AU MARAIS	PPR	6187
VERS-SUR-SELLE	AD	13	AU MARAIS	PPR	9510
VERS-SUR-SELLE	AD	15	AU MARAIS	PPR	3615
VERS-SUR-SELLE	AD	16	AU MARAIS	PPR	3078
VERS-SUR-SELLE	AD	17	AU MARAIS	PPR	62080
VERS-SUR-SELLE	AD	18	AU MARAIS	PPR	807
VERS-SUR-SELLE	AD	21	9 AU CHEMIN DE GRANDVILLERS	PPR	1297
VERS-SUR-SELLE	AD	23	11 AU CHEMIN DE GRANDVILLERS	PPR	1408
VERS-SUR-SELLE	AD	24	LE CULMONT	PPR	674
VERS-SUR-SELLE	AD	25	LE CULMONT	PPR	1141
VERS-SUR-SELLE	AD	26	LE CULMONT	PPR	210
VERS-SUR-SELLE	AD	27	15 AU CHEMIN DE GRANDVILLERS	PPR	1819
VERS-SUR-SELLE	AD	28	LE CULMONT	PPR	649
VERS-SUR-SELLE	AD	29	LE VILLAGE	PPR	13255
VERS-SUR-SELLE	AD	30	LE VILLAGE	PPR	465
VERS-SUR-SELLE	AD	31	5040 A RUE DE CONTY	PPR	17592
VERS-SUR-SELLE	AD	32	1 B RUE DE CONTY	PPR	1399
VERS-SUR-SELLE	AD	35	LE VILLAGE	PPR	1358
VERS-SUR-SELLE	AD	38	ALL LE PANAMA	PPR	1675
VERS-SUR-SELLE	AD	39	LE VILLAGE	PPR	237
VERS-SUR-SELLE	AD	41	6 ALL LE PANAMA	PPR	118
VERS-SUR-SELLE	AD	42	ALL LE PANAMA	PPR	96
VERS-SUR-SELLE	AD	43	4 ALL LE PANAMA	PPR	91
VERS-SUR-SELLE	AD	44	2 ALL LE PANAMA	PPR	97
VERS-SUR-SELLE	AD	45	7 B RUE DE CONTY	PPR	428
VERS-SUR-SELLE	AD	46	6 RUE DE CONTY	PPR	689
VERS-SUR-SELLE	AD	47	4 RUE DE CONTY	PPR	2627
VERS-SUR-SELLE	AD	49	LE VILLAGE	PPR	2755
VERS-SUR-SELLE	AD	50	8 RUE DE CONTY	PPR	1377
VERS-SUR-SELLE	AD	51	9 RUE DE CONTY	PPR	616
VERS-SUR-SELLE	AD	53	10 RUE DE CONTY	PPR	738
VERS-SUR-SELLE	AD	54	12 RUE DE CONTY	PPR	456
VERS-SUR-SELLE	AD	56	LE VILLAGE	PPR	790
VERS-SUR-SELLE	AD	58	17 RUE DE CONTY	PPR	502
VERS-SUR-SELLE	AD	59	RUE DE CONTY	PPR	537
VERS-SUR-SELLE	AD	60	16 RUE DE CONTY	PPR	496
VERS-SUR-SELLE	AD	81	18 RUE DE CONTY	PPR	1275
VERS-SUR-SELLE	AD	82	LE VILLAGE	PPR	692
VERS-SUR-SELLE	AD	83	LE VILLAGE	PPR	843
VERS-SUR-SELLE	AD	84	1 RUE EMMANUEL BOURGEOIS	PPR	1245
VERS-SUR-SELLE	AD	85	3 RUE EMMANUEL BOURGEOIS	PPR	882
VERS-SUR-SELLE	AD	86	RUE DU PONT A VACHES	PPR	369
VERS-SUR-SELLE	AD	88	11 RUE EMMANUEL BOURGEOIS	PPR	285
VERS-SUR-SELLE	AD	89	LE VILLAGE	PPR	493
VERS-SUR-SELLE	AD	90	13 RUE EMMANUEL BOURGEOIS	PPR	423
VERS-SUR-SELLE	AD	91	9 RUE EMMANUEL BOURGEOIS	PPR	1347
VERS-SUR-SELLE	AD	92	LE VILLAGE	PPR	875
VERS-SUR-SELLE	AD	93	15 RUE EMMANUEL BOURGEOIS	PPR	922

Annexe 2 - Etat parcellaire anonymisé

Commune	Section	Numéro	Adresse	Périmètre concerné	Surface totale
VERS-SUR-SELLE	AD	94	17 RUE EMMANUEL BOURGEOIS	PPR	820
VERS-SUR-SELLE	AD	96	LE VILLAGE	PPR	2597
VERS-SUR-SELLE	AD	97	LE VILLAGE	PPR	1280
VERS-SUR-SELLE	AD	98	LE VILLAGE	PPR	2210
VERS-SUR-SELLE	AD	100	1 AU CHEMIN DE GRANDVILLERS	PPR	696
VERS-SUR-SELLE	AD	101	LE CULMONT	PPR	249
VERS-SUR-SELLE	AD	102	9 LE CULMONT	PPR	1049
VERS-SUR-SELLE	AD	103	LE VILLAGE	PPR	292
VERS-SUR-SELLE	AD	104	11 RUE DE CONTY	PPR	813
VERS-SUR-SELLE	AD	105	RUE DE CONTY	PPR	355
VERS-SUR-SELLE	AD	106	15 RUE DE CONTY	PPR	278
VERS-SUR-SELLE	AD	111	3 ALL LE PANAMA	PPR	1805
VERS-SUR-SELLE	AD	113	LE VILLAGE	PPR	2630
VERS-SUR-SELLE	AD	116	7 LE CULMONT	PPR	406
VERS-SUR-SELLE	AD	119	7 RUE DE CONTY	PPR	738
VERS-SUR-SELLE	AD	120	RUE DE CONTY	PPR	217
VERS-SUR-SELLE	AD	121	LE VILLAGE	PPR	143
VERS-SUR-SELLE	AD	122	7 ALL LE PANAMA	PPR	3627
VERS-SUR-SELLE	AD	125	LE CULMONT	PPR	913
VERS-SUR-SELLE	AD	126	LE CULMONT	PPR	68
VERS-SUR-SELLE	AD	127	5 AU CHEMIN DE GRANDVILLERS	PPR	631
VERS-SUR-SELLE	AD	128	LE CULMONT	PPR	2
VERS-SUR-SELLE	AD	129	LE CULMONT	PPR	114
VERS-SUR-SELLE	AD	130	3 AU CHEMIN DE GRANDVILLERS	PPR	405
VERS-SUR-SELLE	AD	131	LE CULMONT	PPR	509
VERS-SUR-SELLE	AD	132	LE CULMONT	PPR	7
VERS-SUR-SELLE	AD	133	LE CULMONT	PPR	1141
VERS-SUR-SELLE	AD	135	AU MARAIS BELLION	PPR	97
VERS-SUR-SELLE	AD	136	ALL LE PANAMA	PPR	86
VERS-SUR-SELLE	AD	137	ALL LE PANAMA	PPR	3091
VERS-SUR-SELLE	AD	138	3 RUE DE CONTY	PPR	4026
VERS-SUR-SELLE	AD	139	5 RUE DE CONTY	PPR	1192
VERS-SUR-SELLE	AD	141	RUE EMMANUEL BOURGEOIS	PPR	352
VERS-SUR-SELLE	AD	142	17 B RUE EMMANUEL BOURGEOIS	PPR	1424
VERS-SUR-SELLE	AD	143	19 RUE EMMANUEL BOURGEOIS	PPR	1506
VERS-SUR-SELLE	AD	147	AU MARAIS	PPR	7595
VERS-SUR-SELLE	AD	148	AU MARAIS	PPR	555
VERS-SUR-SELLE	AD	149	7 RUE EMMANUEL BOURGEOIS	PPR	2054
VERS-SUR-SELLE	AD	150	7 RUE EMMANUEL BOURGEOIS	PPR	1924
VERS-SUR-SELLE	AD	151	14 RUE DE CONTY	PPR	1049
VERS-SUR-SELLE	AD	152	14 RUE DE CONTY	PPR	234
VERS-SUR-SELLE	AE	1	LE VILLAGE	PPR	2818
VERS-SUR-SELLE	AE	6	16 T RUE EMMANUEL BOURGEOIS	PPR	1470
VERS-SUR-SELLE	AE	7	16 B RUE EMMANUEL BOURGEOIS	PPR	1096
VERS-SUR-SELLE	AE	9	16 RUE EMMANUEL BOURGEOIS	PPR	652
VERS-SUR-SELLE	AE	10	LE VILLAGE	PPR	128
VERS-SUR-SELLE	AE	13	10 RUE EMMANUEL BOURGEOIS	PPR	433
VERS-SUR-SELLE	AE	14	2 RUE EMMANUEL BOURGEOIS	PPR	68
VERS-SUR-SELLE	AE	15	4 RUE EMMANUEL BOURGEOIS	PPR	212
VERS-SUR-SELLE	AE	17	21 RUE DE CONTY	PPR	705
VERS-SUR-SELLE	AE	133	LE VILLAGE	PPR	1096

Annexe 2 - Etat parcellaire anonymisé

Commune	Section	Numéro	Adresse	Périmètre concerné	Surface totale
VERS-SUR-SELLE	AE	137	LE VILLAGE	PPR	74
VERS-SUR-SELLE	AE	138	12 RUE EMMANUEL BOURGEOIS	PPR	601
VERS-SUR-SELLE	AE	141	20 RUE EMMANUEL BOURGEOIS	PPR	1391
VERS-SUR-SELLE	AE	142	18 RUE EMMANUEL BOURGEOIS	PPR	1511
VERS-SUR-SELLE	AE	172	16 RUE EMMANUEL BOURGEOIS	PPR	1100
VERS-SUR-SELLE	AE	173	5173 F RUE EMMANUEL BOURGEOIS	PPR	1367
VERS-SUR-SELLE	AE	178	14 RUE EMMANUEL BOURGEOIS	PPR	258
VERS-SUR-SELLE	AE	187	6 RUE EMMANUEL BOURGEOIS	PPR	360
VERS-SUR-SELLE	ZC	14	AU CHEMIN DU BOIS	PPR	43244
VERS-SUR-SELLE	ZC	15	AU CHEMIN DU BOIS	PPR	2205
VERS-SUR-SELLE	ZC	16	AU CHEMIN DU BOIS	PPR	2943
VERS-SUR-SELLE	ZC	17	AU CHEMIN DU BOIS	PPR	20852
VERS-SUR-SELLE	ZC	18	AU CHEMIN DU BOIS	PPR	15660
VERS-SUR-SELLE	ZC	19	A LA VOIE DU QUESNEL	PPR	93902
VERS-SUR-SELLE	ZC	20	A LA VOIE DU QUESNEL	PPR	1238
VERS-SUR-SELLE	ZC	21	A LA VOIE DU QUESNEL	PPR	4690
VERS-SUR-SELLE	ZC	22	A LA VOIE DU QUESNEL	PPR	12272
VERS-SUR-SELLE	ZC	23	A LA VOIE DU QUESNEL	PPR	36983
VERS-SUR-SELLE	ZC	24	A LA VOIE DU QUESNEL	PPR	4241
VERS-SUR-SELLE	ZC	25	AU MARAIS	PPR	55058
VERS-SUR-SELLE	ZC	26	AU MARAIS	PPR	7375
VERS-SUR-SELLE	ZC	27	AU MARAIS	PPR	14760
VERS-SUR-SELLE	ZC	28	AU MARAIS	PPR	12996
VERS-SUR-SELLE	ZC	29	AU MARAIS	PPR	44972
VERS-SUR-SELLE	ZC	31	AU MARAIS	PPR	1252
VERS-SUR-SELLE	ZC	32	AU CHEMIN DES VIGNES	PPR	1090
VERS-SUR-SELLE	ZC	41	AU MARAIS	PPR	12837
VERS-SUR-SELLE	ZC	42	AU MARAIS	PPR	2913
VERS-SUR-SELLE	ZC	43	LES CROISSETTES	PPR	6792
VERS-SUR-SELLE	ZC	44	LES CROISSETTES	PPR	49299
VERS-SUR-SELLE	ZD	1	AU MARAIS BELLION	PPR	17670